



PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2018-02-09-002

ARRÊTE

**portant prorogation du délai d'instruction
de la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri,
de traitement et de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux,
déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL),
situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.**

**LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 9 août 2011, complété le 17 mars 2016, par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri, de traitement et de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, situé ZA du Champ du Latin, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-04-001 du 4 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 septembre au 28 octobre 2017 ;

VU le registre d'enquête publique parvenu le 29 novembre 2017 à la Préfecture de la Nièvre ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur parvenus 29 novembre 2017 à la Préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT que, compte-tenu de la complexité du dossier, le Préfet ne peut statuer sur la demande d'autorisation dans le délai prévu au code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de proroger le délai d'instruction de la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter présentée par la société Recyclage du Val de Loire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri, de traitement et de valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est prorogé de 2 mois, à compter du 28 février 2018.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme la Directrice de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE.

Fait à Nevers, le - 9 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

